

# **GE\_GERICHTE ATAS/881/2016 vom 1. November 2016**

GE Cour de justice, 2016-11-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_881\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_881_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/881/2016 du 1 novembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/881/2016 del 1 novembre 2016

## **Volltext**

Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Maria COSTAL et Christian PRALONG, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3050/2016 ATAS/881/2016 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 1er novembre 2016 2ème Chambre

En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à GENÈVE, représenté par le Syndicat UNIA, Mme B\_\_\_\_\_ recourant

contre SUVA CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS, sise Fluhmattstrasse 1, LUCERNE intimée

A/3050/2016 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 5 août 2016 rendue par la SUVA, caisse nationale suisse en cas d'accident (ci-après : SUVA), par laquelle elle refuse d'entrer en matière sur l'annonce d'accident du 3 août 2015 de Monsieur A\_\_\_\_\_, pour l'évènement survenu le 21 mai 2015 ; Vu le recours de Monsieur A\_\_\_\_\_, soit pour lui son conseil le Syndicat UNIA, du 14 septembre 2016 ; Vu la réponse de la SUVA du 5 octobre 2016, par laquelle elle indique annuler sa décision sur opposition précitée et entrer en matière sur la demande de prestations d'accident de Monsieur A\_\_\_\_\_; Vu le courrier de Monsieur A\_\_\_\_\_ du 21 octobre 2016, par lequel il indique retirer son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Sylvie SCHNEWLIN

Le président

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.